



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6113 relative à la restructuration du camping "Yelloh !" sur la commune de St Emilion (33), demande reçue complète le 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 février 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une restructuration d'un camping existant de 170 emplacements par la construction d'une nouvelle salle de jeu, d'un kiosque à musique, de l'agrandissement d'un local technique, un préau pour une entrée de piscine, d'un préau d'entrée de toboggan, la mise en place de deux couvertures amovibles et la construction d'une nouvelle piscine de 170 m², le tout pour une nouvelle surface de plancher créée d'environ 600 m² sur un terrain d'assiette d'environ 9,5 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

-39) « Les travaux, constructions ou opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un camping existant de 170 emplacements sur un terrain d'assiette d'environ 9,5 ha et intégrant un lac d'une surface d'environ 2,5 ha, étant précisé que les travaux projetés ne créent pas d'emplacement de camping supplémentaire ;
- à environ 8 km du site Natura 2000 : *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* et du site Natura 2000 *La Dordogne* (Directive Habitats),
- à environ 3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux calcaires de St-Emilion à Castillon-la-Bataille*,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que les travaux projetés restent inscrits dans l'emprise actuelle du terrain de camping et que les surfaces imperméabilisées créées représentent moins de 10 % de la surface totale du terrain (hors lac central) et qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de leur bonne infiltration ou de leur traitement par une filière de collecte adaptée;

Considérant que dans le cadre des politiques publiques en la matière, des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet seront raccordées au réseau public séparatif d'assainissement et que le projet sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable ;

Considérant que les eaux pluviales provenant du ruissellement des zones imperméabilisées seront récupérées et stockées dans des bassins avant infiltration dans le milieu naturel après traitement ;

Considérant que le projet étant situé dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques, en phase travaux et en phase exploitation, afin d'éviter toute stagnation d'eau dont la présence peut constituer des gîtes larvaires ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet portant sur la création d'un nouveau bassin et d'un nouvel aménagement de l'espace aquatique existant, le dossier sera examiné par les services de l'Agence Régionale de Santé afin d'en apprécier la conformité au Code de la Santé et à l'arrêté du 7 avril 1981 ; étant précisé que ce projet n'entraînera pas de consommation d'eau significativement supérieures à l'existant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet restructuration du camping "Yelloh !" sur la commune de St Emilion(33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).